

RÉSOLUTION DES CONFLITS DE DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LE PARC NATIONAL DES VIRUNGA OPPOSANT L'ÉTAT CONGOLAIS AUX COMMUNAUTÉS LOCALES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :

Analyse du pluralisme juridique

Par

Blaise IYAMBA Valentin

*Avocat au Barreau de la Tshopo en République Démocratique du Congo (RDC)
Diplômé d'Etudes Spécialisées en droits de l'homme de l'Université de Saint Louis de
Bruxelles, Catholique de Louvain et Namur en Belgique
Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani
Chercheur associé au Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable
(LIDDD)
Secrétaire chargé de l'Enseignement du Département de Droit Economique et Social de la
Faculté de Droit de l'Université de Kisangani*

Merveille BOBINA MPOSO

*Responsable des Ressources Humaines à la Société Textile de Kisangani (SOTEXKI)
Bac+5 à l'Université de Kisangani à la Faculté de Droit, Département de Droit Economique et
Social
Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani*

Augustin BEDIDJO ULAR

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani
Avocat au Barreau de la Tshopo en RDC
Chercheur Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable (LIDDD)
Secrétaire chargé de la Recherche du Département de Droit Economique et Social de la
Faculté de Droit de l'Université de Kisangani.*

RÉSUMÉ

Cette étude est menée dans un contexte du pluralisme juridique comme source des conflits de droit de propriété entre l'Etat Congolais et les communautés locales autour du Parc National des Virunga. La recherche montre qu'en date du 9 janvier 1932, le Duc de Brabant (futur Léopold III), s'était approprié l'espace couvert ce jour du Parc des Virunga et, la délimitation de celui-ci avait été fixée dans le temps, de manière assez imprécise, sans connaissance de sa géographie physique, humaine et économique¹. Pour ce faire, les expropriations des communautés locales furent établies par le décret du 26 novembre 1934, modifié par celui du 28 juillet 1936 : les autochtones quittaient les terres qu'ils occupaient moyennant le versement d'une indemnité qui du reste est notamment, l'une des préoccupations de cette étude qui a pour objet d'analyser le droit positif congolais avec les anciennes lois sur la conservation des terres d'intérêt autochtone, afin de comprendre les conflits dans son contexte, d'identifier les causes et de proposer les pistes des solutions efficaces face à la problématique liée notamment, à

¹ DEL VINGT W., et al., *Guide du Parc des Virunga*, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1990, p. 12

l'antériorité des droits de propriété des communautés locales sur les territoires des Virunga ainsi qu'à la disqualification des droits fonciers traditionnels par la loi dite Foncière en République Démocratique du Congo (RDC).

Mots-clés : *Résolution des conflits, Droit de propriété, État, Communauté locale, Parc des Virunga*

ABSTRACT

This study is conducted in a context of legal pluralism as a source of conflicts over property rights between the Congolese state and local communities around Virunga National Park. The research shows that on January 9, 1932, the Duke of Brabant (the future Leopold III) appropriated the space covered by the Virunga Park on that day and the delimitation of the park was fixed in a rather imprecise manner, without knowledge of its physical, human and economic geography. To do this, the expropriation of local communities was established by the decree of November 26, 1934, modified by that of July 28, 1936: The indigenous people left the land they occupied in return for payment of compensation, which is one of the concerns of this study, which aims to analyze Congolese positive law with the old laws on the conservation of land of indigenous interest, in order to understand the conflicts in its context, to identify the causes and to propose effective solutions to the problem linked in particular to the anteriority of the property rights of the local communities on the territories of Virunga as well as to the disqualification of the traditional land rights by the so-called Land Law in the Democratic Republic of Congo (DRC).

Keywords: *Conflict resolution, Property rights, State, Local community, Virunga Park*

INTRODUCTION

Le Parc des Virunga est en proie à un conflit des droits de propriété opposant l'État congolais aux Communautés locales dont les causes sont complexes. Comme hypothèses, l'étude note d'abord la coexistence parallèle de deux systèmes (le droit écrit et le droit de fait). Ensuite, le problème de disqualification des droits fonciers traditionnels des communautés par la loi dite foncière en RDC. Enfin, la question de la réparation (la nature de l'indemnisation) des communautés locales et la répartition inéquitable de la rente liée à l'exploitation des ressources naturelles du Parc. Cependant, ces réalités entraînent plusieurs conséquences, notamment le développement de foyers de conflits dans et autour des aires protégées ; l'existence des groupes armés, des poches de rebellions autour du Parc sous prétexte de la défense des intérêts des communautés locales ; l'insécurité et les violations des droits humains.

En outre, l'étude pense que ces conflits peuvent être résolus notamment, par la titrisation des terres coutumières des communautés locales : « *Il s'agit en fait des titrisations des terres au profit des communautés locales, autrement dit des*

propriétaires ancestraux. Ceux qui en 1885 lors de la création de l'État indépendant du Congo ont signé avec le Roi Léopold II pour créer cet état indépendant du Congo. Donc, ce sont les premiers occupants, les propriétaires des terres »². L'étude pose plus ou moins deux préalables afin d'atteindre ses objectifs. Le premier consiste à revoir une fois de plus l'actuel cadre juridique congolais de la conservation de la nature et l'adapter avec les anciennes lois sur la conservation des terres d'intérêt autochtone. Le second est de mener des recherches ethnographiques³ afin d'identifier les populations traditionnelles associées du Parc des Virunga et ses ressources pour connaître qui a droit ou non de se réclamer comme faisant partie de la communauté locale afin de bénéficier le droit à la réparation du préjudice subi.

Toutefois, le succès d'une étude dépend en grande partie du choix judicieux de la méthode et de la stratégie de recherche qui permet au chercheur de collecter les données nécessaires à l'étude du problème, de la question, des objectifs et des hypothèses⁴. Au regard de la matière envisagée, l'étude se propose de recourir aux méthodes historiques et à l'anthropologie juridique ou ethnographie. De l'idée de Charles SEIGNOBOS, la méthode historique va permettre à l'étude de recourir à l'histoire pour essayer de reconstituer le contexte de la création des Virunga ainsi que les droits des communautés locales qui vivaient à l'intérieur de l'espace couvert par le Parc des Virunga avant qu'elle ne devienne un parc⁵. Sous ce label, l'anthropologie juridique ou l'ethnographie va nous permettre d'une part, d'analyser le cadre juridique congolais de la conservation de la nature avec les anciennes lois sur la conservation des terres d'intérêt autochtone. D'autre part, à mener de recherches afin d'identifier les groupes traditionnels associés et les ressources ethnographiques des Virunga.

I. PRÉSENTATION DU PARC NATIONAL DES VIRUNGA.

La République Démocratique du Congo (RDC) abrite la deuxième plus grande forêt tropicale du monde après le Brésil et le Parc national des Virunga fait partie de ses aires protégées⁶. Ce dernier est reconnu dans le monde entier comme un site d'une richesse unique pour les espèces sauvages. Il a le statut d'une réserve naturelle intégrale et, est géré en vertu de l'Ordonnance-Loi 69-041 du 22 août 1969 telle que modifiée à ce jour par la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Reconnu par l'UNESCO

² MUZITO A., *Conférence- débat du Parti Nouvel Élan*, Kinshasa, Juin, 2022. Disponible sur : www.radiookapi.net

³ JENNIFER TALKEN-SPALDING and JOE WATKINS, *Applied Anthropology in the National Park Service's Second Century of Stewardship*, George Wright Society, 2018, p. 4

⁴ AMBROISE Z., *Méthodologie de la recherche en sciences sociales*, L'Harmattan, 2013, p. 8

⁵ SEIGNOBOS C., *Méthode historique et sciences sociales*, ENS éditions, 2014, p. 18

⁶ RDC, *le Parc des Virunga au cœur de la boulimie des groupes armés*, 2021, disponible sur : www.google.com

comme patrimoine de l'humanité, le Parc des Virunga est situé dans la province du Nord-Kivu. Il s'étire sur environ 300 km de longueur, avec des étranglements qui en réduisent parfois la largeur à moins de 3 km. Il est subdivisé en trois secteurs : le secteur-nord dirigé par la station de Mutsora ; le secteur centre avec la station de Rwindi ; et le secteur sud avec la station de Rumangabo. Il renferme des volcans en activité et éteints, des champs de lave de divers âges, le massif du Rwenzori dont les sommets les plus hauts se trouvent à 5000 m.

Le Parc des Virunga représente également une ressource vitale pour les populations locales vivant à l'intérieur et à la périphérie. La valeur économique annuelle du Parc des Virunga est estimée à 48,9 millions de dollars américains. En situation stable, propice à la croissance économique et au tourisme, la valeur du parc pourrait dépasser 1,1 milliard de dollars américains par an et générer plus de 45. 000 emplois, en comptant les emplois existants⁷.

Sur la base des conclusions du rapport intitulé valeur économique du Parc national des Virunga, le WWF enjoint les gouvernements, les compagnies pétrolières et les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant pour la conservation, les droits de l'homme et le développement, à prendre des mesures immédiates pour protéger le parc de toute exploration pétrolière. Il les encourage également à collaborer afin de libérer le plein potentiel du parc en tant que source durable de revenu direct pour les communautés locales, les gestionnaires du parc et le gouvernement de la RDC.

En dépit de ce qui précède, le parc des Virunga connaît plusieurs autres problèmes pour sa conservation durable. Ces problèmes sont dus, notamment à la suite des conflits interethniques dans la région des Grands Lacs et les affrontements des groupes armés, les pillages de ressources naturelles et l'éruption du volcan Nyiragongo qui, ont causé de déplacements internes massifs, en plus de la présence de réfugiés au Nord-Kivu. Les faits démontrent qu'en cas de conflit la coexistence des personnes déplacées ou réfugiées et la conservation de la biodiversité forestière devient complexe, car autant les déplacés ou les réfugiés ont besoin de survivre, autant ils recourent à l'utilisation des ressources naturelles qui les entourent «pour des raisons légitimes de leurs besoins prioritaires»⁸.

En outre, une quarante d'associations ont fait savoir que les groupes armés qui pratiquent le braconnage, la pêche illicite et l'exploitation illégale de bois dans le parc gagnent des centaines de milliers de dollars par mois. Telle pratique peut être perçue contraire aux idéaux de la création des Virunga comme patrimoine collectif légué aux vivants par les ancêtres et qui doit être préservé pour les générations futures.

⁷ WWF, *La valeur économique du Parc National des Virunga*, Rapport, 2013, p. 6

⁸ PALUKU MASTAKI C., *Effectivité de la protection de la biodiversité forestière en République Démocratique du Congo : Cas du Parc National des Virunga*, étude juridique en ligne, 2005, p. 14, disponible sur : <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>.

II. CONTEXTE DIACHRONIQUE DE LA CRÉATION DU PARC NATIONAL DES VIRUNGA

La création du Parc National des Virunga date du 21 avril 1925. Il est alors appelé Parc National Albert, et le décret royal de cette date protège environ 20.000 ha centrés sur les volcans éteints Mikenno, Karisimbi et Visoke, dans la partie du territoire située au Congo belge⁹. Il a à ce moment-là comme vocation essentielle de protéger les gorilles de montagne, découverts seulement 23 ans auparavant par les colons. Les limites ne sont cependant pas clairement énoncées dans le texte légal qui laisse au Gouverneur général le devoir d'établir les limites après parution de ce décret. Il donne cependant des limites générales ouest, est, nord et sud à ne pas dépasser.

Dans un passé lointain, les premières traces de présence humaine, datées avant la création des Virunga, sur les rives du Lac Édouard à Ishongo¹⁰. Les reliquats d'une présence très ancienne de quelques habitants dans les limites du parc ne peuvent être contestés : tombes, fosses de piégeage, noms de localités en forêt, pistes caravanières, agrumes¹¹. Les communautés y développèrent ensuite une économie basée sur l'agro-pastoralisme et les échanges commerciaux inter-lacustres, denses et diversifiés (produits végétaux, salines, gisements de cuivre et de fer), liés à des conditions pédologiques et climatiques particulièrement avantageuses.

Dans un passé récent, la région des Virunga elle fut présentée par nouveaux arrivants européens comme une région remarquable à de nombreux points de vue, politique (confluence de trois empires coloniaux, britannique, allemand et belge), économique (région productive et salubre mais d'un accès peu aisé, obstacle à l'installation de colons), esthétique (beauté et grandeur du site), scientifique (vastes champs de recherche pour les géologues, botanistes, zoologistes) et mythologique (aire primitive et mystérieuse, présence de mines d'or et légendes d'hommes-singes), entre autres.

C'est à partir des années 1860 que les Européens découvrent la région des Virunga. L'Anglais Speke, à la recherche des sources du Nil, entrevoit les Virunga en 1861 ; l'Allemand Stuhlmann offre une première description précise de ce que l'on nomma à l'époque les « monts Mfumbiro » en 1892, tandis que le Comte Von De Götzen les explore en 1894.

De nombreuses expéditions d'exploration topographique se succèdent dès lors dans la région du lac Kivu, dans un objectif, surtout politique, d'expansion territoriale. Celles-ci augmentent graduellement les connaissances scientifiques, notamment dans le domaine botanique et zoologique. La

⁹ LANGUY M., BANZA P., et MARITIM Z., *Vers la résolution des conflits sur les limites et un énoncé moderne des limites du Parc National des Virunga*, Belgique, Lannoo sa, TieLt, 2006, p. 299

¹⁰ VAN SCHUYLENBERGH P., *Le Parc National des Virunga : La naissance du premier parc d'Afrique de 1925 à 1960*, Belgique, p. 65

¹¹ VERSCHUREN J., *La vie au Parc National Albert de 1925 à 1960*, Belgique, p. 76

présence occidentale sur le terrain a également d'autres conséquences : la chasse des herbivores, destinée à ravitailler le personnel des missions et des troupes militaires de passage ou basées dans la région, mais aussi la main-d'œuvre agricole, minière et des chantiers routiers, et la chasse des grands mammifères par des chasseurs de trophées.

Pour Patricia Van Schuylenbergh, c'est dans ce cadre précis que Robert Von Beringe, capitaine de l'armée coloniale impériale d'Afrique-Orientale allemand, en expédition dans la région, abattit en octobre 1902 deux gorilles sur les rampes du volcan éteint Sabinyo. L'un d'entre eux fut étudié au Musée Zoologique de Berlin par le zoologiste Matschi qui décrivit l'espèce sous le nom de « *Gorilla gorilla* ». Cette nouvelle découverte scientifique, comme toutes les autres, veilla les convoitises et la rivalité de plusieurs nations occidentales qui espéraient toutes être les premières à rapporter de nouveaux spécimens dans leur métropole. Jusque dans les années 1920, les demandes internationales de permis de chasse aux gorilles introduites auprès du ministère belge des Colonies sont fréquentes et fortement appuyées par les musées et autres établissements scientifiques étrangers, surtout américains, dans des buts scientifiques mais aussi commerciaux. Parmi les pays en lice, la Suède organise en 1921 une expédition dirigée par le prince Guillaume de Suède, qui obtint 14 permis de chasse des autorités belges, valant à celles-ci de nombreuses critiques internationales. Le prince rapporte également de nombreux détails sur la vie des gorilles et, fait marquant pour l'origine de la création d'une zone de protection de la nature dans la région, attire l'attention de la monarchie belge sur l'intérêt scientifique de créer au Kivu un parc de réserve destiné à assurer la conservation de sa faune et de sa flore mais aussi de ses sols et de son environnement en général¹².

La même année, une expédition de l'*American Museum of Natural History* de New York est envoyée au Kivu afin de récolter des spécimens destinés à monter un groupe de gorilles dans la salle consacrée à la faune africaine. Elle est dirigée par le naturaliste et taxidermiste Carl Akeley, conversationniste convaincu, membre de plusieurs associations américaines de protection de la nature et adhérant aux théories du directeur du Muséum, Henry Fairfield Osborn, paléontologue de renom, sur la vocation première de son institution : un lieu de récolte permanente des espèces en voie de disparition et de leur sauvegarde, pour les besoins de la recherche scientifique et de l'éducation publique.

Akeley retourna aux États-Unis avec la certitude que les gorilles de la région étaient peu nombreux, pas méfiants ni dangereux et que, par conséquent, l'extinction de cette sous-espèce était imminente, et il mûrit l'idée de la création d'un *Gorilla Sanctuary* dans le triangle formé par les trois volcans éteints Mikeno, Karisimbi et Visoke. Motivé par ces convictions, il mena une vigoureuse action

¹² VAN SCHUYLENBERGH P., *Op. cit.*, p. 67

de lobbying entre 1922 et 1925 en faveur de cette cause et trouva des appuis dans le monde scientifique, financier et diplomatique américain et belge.

Dès 1922, le ministère des Colonies envisage des mesures de protection de la faune de la région, suite aux pressions d'Akeley, mais aussi pour répondre à l'effet pervers provoqué par ses publications et ses conférences et par celles de Guillaume de Suède : la multiplication des demandes de permis de chasse aux gorilles présentées par des institutions scientifiques étrangères et par de nombreux chasseurs privés.

Deux réserves de chasse sont ainsi créées dans le district du Kivu par des ordonnances du vice-gouverneur général : la Réserve Albert (24 février 1923), selon les suggestions de Guillaume de Suède, entre la rivière Rutshuru et le sud du lac Edouard ; et la deuxième réserve (23 novembre 1923), comme mesure de protection des animaux rares et spécialement du gorille, au nord-est du lac Kivu, entre le mont Sabinyo et la mission catholique de Tongres Ste Marie (actuellement Rugari).

La création de réserves de chasse par le gouvernement colonial ne constituait nullement un fait inédit. C'était la conséquence de préoccupation avant tout utilitaire de protection de certaines espèces animales, comme l'éléphant, dont l'origine se rattachait aux dispositions législatives prises dès 1901 par le gouvernement de l'Etat indépendant du Congo puis, dès 1908, par le ministère des Colonies, en réponse concrète à ce qui avait été signé le 19 mai 1900 lors de la Conférence Internationale pour la Protection des Animaux en Afrique de Londres.

Les préoccupations quant à l'avenir des espèces fauniques et floristiques congolaises menacées attirent également l'attention de certains milieux scientifiques belges. Au Musée du Congo belge, le Bulletin du Cercle Zoologique Congolais, fondé en 1924 par le zoologiste Henri Schouteden, allait s'en faire l'écho et diffuser des informations sur les engagements nationaux en faveur de la protection et de la conservation de la nature, tels que ceux, par exemple, pris lors du Premier Congrès International pour la Protection de la Nature, Paris, 1923.

Le roi Albert, particulièrement sensible à ces idées d'origines diverses, permit de les concrétiser malgré quelques réticences et le manque d'intérêt du ministre des Colonies Franck. Séduit par le positivisme américain et par le rôle du mécénat privé dans la recherche scientifique dont il s'imprégna durant son voyage aux Etats-Unis et au Brésil en 1919, il affirma sa politique de soutien à la science dans le développement de la nation et encouragea de la même façon le mouvement qui se créait pour protéger la nature au Congo oriental, appuyé en cela par un entourage déjà gagné à cette cause. A la suite d'une rencontre déterminante avec Akeley, mais aussi du souhait de Guillaume de Suède, et à la lecture de diverses publications américaines dans le domaine, il accepta le projet d'Akeley en ne le limitant toutefois pas aux seuls gorilles mais en

l'étendant à toute la faune, la flore, à toute la beauté naturelle de la région de la Rwindi, en introduisant le terme « national » dans le « Parc de réserve ».

La réserve de faune et de flore portant le nom de « Parc National Albert » (PNA) fut ainsi créée par décret le 21 avril 1925, dans une région particulièrement remarquable pour sa faune et sa flore, présentant un intérêt scientifique spécifique et englobant les volcans éteints Mikeno, Karisimbi et Vikeso. La chasse au gorille y fut prohibée de manière absolue, mais également celle de toutes les autres espèces, sauf en cas de légitime défense.

Le décret du 18 août 1927 étendait la réserve Parc National Albert aux versants sud-est des monts Visoke et Karisimbi situés dans un des deux territoires sous mandat belge depuis 1919, le Ruanda. Le Parc National Albert qui sera rebaptisé plus tard Parc National Virunga, est ainsi le plus ancien parc national d'Afrique.

III. PRÉSENTATION DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DU PARC NATIONAL DES VIRUNGA

En 1929, le Parc National Albert jouissait d'une personnalité civile et d'un siège à Bruxelles, mais financée et contrôlée par le ministère des Colonies et administrée par une Commission administrative composée de 26 personnalités choisies majoritairement dans les milieux scientifiques belges et étrangers et nommées par le roi, dont dépendait, pour la gestion courante et financière, un comité de direction composé de sept, puis de neuf membre.

Le statut du Parc National Albert est défini par le Décret constitutif du 9 juillet 1929, comme « réserve naturelle intégrale » se trouve réaffirmé dans la volonté des dirigeants de maintenir et de sauvegarder l'intégralité absolue des territoires choisis en réduisant les interventions humaines au minimum, non seulement pour des considérations esthétiques et touristiques, mais parce qu'on le considère comme un héritage naturel à sauvegarder pour le progrès des connaissances scientifiques, économiques et utilitaires.

Cette considération s'inscrivait dans le compte-rendu de la Conférence Internationale pour la Protection de la Faune et de la Flore Africaines du 8 novembre 1933 qui affirmait la notion de préservation des richesses naturelles comme « patrimoine commun de l'humanité ». Le prince de Brabant, dans son discours marquant à l'*Afrique Society*, à Londres, le 16 novembre 1933, revendiquait également le devoir moral de sauvegarder cet héritage naturel « *dont nous sommes les détenteurs passagers et responsables* ». Les parcs nationaux avaient par conséquent une fonction scientifique extrêmement précise car, de par leur spécificité, ils constituaient des laboratoires à ciel ouvert où les chercheurs pouvaient étudier des milieux naturels soustraits aux interférences humaines et non dénaturés.

Les recherches scientifiques allaient dès lors se tourner dans deux directions : l'établissement d'un inventaire systématique pluridisciplinaire des

territoires et l'étude de problèmes ayant un intérêt scientifique général, pour lesquels le Parc National Albert présentait des conditions favorables parfois inexistantes ailleurs. Jusqu'à la veille de l'indépendance, neuf missions scientifiques belges d'exploration seront ainsi réalisées au Parc National Albert, dans les domaines de la zoologie, l'hydrobiologie, l'anthropologie, la géologie et la botanique.

Le Parc National des Virunga est avant tout une institution de la RDC. Toutefois, en 1972, la 17^e Session de la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel. Cette convention innovatrice introduisait la notion que certains sites naturels ou culturels présentent un intérêt exceptionnel pour tous les peuples du monde, justifiant leur préservation en tant qu'éléments du patrimoine commun de l'humanité toute entière. La Convention stipule que, devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui le menacent, il incombe à la communauté internationale toute entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle. Donc, non seulement la Convention reconnaît l'importance mondiale de certains sites naturels et culturels, mais elle stipule également que leur protection est un devoir qui est partagé par tous les États qui adoptent la Convention.

La RDC était parmi les premiers pays à ratifier la Convention du patrimoine mondial en 1974. Dans le cadre de la Convention, une liste des sites culturels fut établie, la Liste du patrimoine mondiale. Les premiers sites furent inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 1978. Le Parc National des Virunga y a été inscrit en 1979. C'était le premier site en RDC. Actuellement, le Parc National des Virunga a le statut d'une réserve naturelle intégrale et il est géré en vertu de l'Ordonnance-Loi 69-041 du 22 août 1969 telle que modifiée ce jour par la Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en RDC. Il est reconnu par l'UNESCO comme patrimoine de l'humanité.

IV. CONFIGURATION ACTUELLE DU PARC NATIONAL DES VIRUNGA

Le Parc National des Virunga se situe sur l'équateur, dans l'Est de la RDC, le long de ses frontières avec le Rwanda et l'Ouganda. D'une superficie de plus ou moins 784.368 ha, il a une forme très allongée selon un axe nord-sud. Il est limité au nord par la rivière Puemba et au sud par l'Île Tshegera dans le lac Kivu. La plus grande partie du parc est située au fond du rift Albertin, la branche occidentale de la grande faille africaine. Du nord au sud, sa longueur maximale est de 300 km et sa largeur moyenne de 23 km (avec un minimum de 2,3 km seulement au sud de Mabenga). En raison de sa forme allongée et de son découpage particulier, le Parc National des Virunga a un périmètre total exceptionnellement long : 1150 km.

Le Parc National des Virunga est classiquement décrit comme étant composé de trois secteurs, nord, centre et sud, correspond au découpage

administratif de la gestion du Parc. Avec une diversité exceptionnellement riche, allant des glaciers du Ruwenzori jusqu'aux savanes herbeuses de la Rwindi, en passant par la grande forêt humide de la Semliki, les forêts montagnardes, les forêts sèches de Tongo et tout un ensemble d'habitats aquatiques (marais d'altitude, lacs, marécages, rivières, sources d'eau chaude), ainsi que les laves des volcans actifs.

D'une superficie de 299.523 ha dont 22.324 ha font partie du lac Edouard, le secteur nord est le plus vaste du Parc National des Virunga sur la terre ferme. Il s'étend de la rivière Puemba au lac Edouard et il est caractérisé par la rivière Semliki, le massif du Rwenzori et le mont Tshiaberimu. Le secteur centre du Parc National des Virunga comprend les rives ouest et sud du lac Édouard et les plaines de la Rwindi-Rutshuru jusqu'à Mabenga. Ce secteur comprend également la région de Lulimbi, sur les bords de la rivière Ishasha formant la frontière avec l'Ouganda, zone qui est appelée secteur est. La superficie du secteur centre est de 339.173 ha dont 144.548 ha font partie du lac Édouard. Le secteur sud du Parc National des Virunga couvre une superficie de 145.672 ha, du sud des monts Kasali à la rive nord du lac Kivu, comprenant ainsi les volcans actifs Nyamuragira et Nyiragongo, ainsi les volcans éteints du secteur Mikeno. Cette diversité des paysages est une des raisons du classement du Parc National des Virunga en Site du patrimoine mondial¹³.

V. RELATIONS QUI EXISTENT ENTRE LES POPULATIONS ET LE PARC DES VIRUNGA

Historiquement avant la création du Parc des Virunga en date du 21 avril 1925, les communautés locales habitaient, notamment les abords du lac Édouard, dans la plaine de la Semuliki¹⁴. Les populations y ont connu une certaine prospérité économique qui n'a été que de courte durée. De nombreux facteurs les ont obligées à escalader les montagnes : d'abord l'insécurité due à des attaques des brigands, puis des moustiques, surtout des glossines, agents vecteurs de la maladie du sommeil. Vers 1880, cependant, la majorité de la population a quitté la région à cause d'une épidémie de peste bovine et de la maladie du sommeil. Les épidémies de cette dernière constitueront plus tard l'alibi pour évacuer du fossé toutes ses populations¹⁵. Les phénomènes d'oppositions sont attestés depuis la création du Parc, au départ destiné à la protection, pour la taxidermie, des grands mammifères, notamment les gorilles de montagne qui vivent dans la zone des volcans, autour de la ville de Goma.

¹³ LANGUY M., et DE MERODE E., *Survool du Parc National des Virunga*, Bruxelles, Lannoo sa, TieLt, 2006, p. 28

¹⁴ KATEMBO VIKANZA P., *La protection du parc national des Virunga en région de Butembo (R.D. Congo) : développement durable ou développement des populations ?* Bruxelles, De Boeck Supérieur, CAIRN.INFO, 2018, p. 4.

¹⁵ VYAKUNO K. *Pression anthropique et aménagement rationnel des hautes terres de Lubero en RDC : Rapports entre sociétés et milieu physique dans une montagne équatoriale*, Thèse de Doctorat en géographie, Université de Toulouse Le Mirail, 2006, p. 558.

Les plus communes des contestations relèvent de son implantation sur un territoire occupé, par endroits, par des communautés¹⁶.

Dès sa création, le Parc National des Virunga est régi comme une "zone de protection intégrale" basée sur l'incompatibilité avec la présence humaine en son sein. Les populations étaient donc vouées à l'expulsion pour l'implantation de l'aire protégée. Les expropriations-expulsions inaugurent les conflits du Parc National Virunga¹⁷. Alors que le premier acte de création du Parc, le décret royal du 21 avril 1925, ne reprenait que des zones peu peuplées, dans la région des volcans éteints qui englobent le Gorilla Sanctuary déjà créé en 1923, ce sont surtout ses extensions qui ont été redoutables. Elles se sont étendues à des terres densément habitées et exploitées par des communautés locales¹⁸.

La dernière extension du Parc est celle du 12 novembre 1935. Par décret royal, elle ajoute au Parc plus de 450 000 ha délimités dans les territoires de Beni et Lubero. L'extension vers ces zones profite des mesures prophylactiques contre la maladie du sommeil détectée dans la région. Au début des années 1930, les autorités médicales avaient prôné le déplacement des habitants de la plaine vers d'autres zones considérées, non encore infestées, afin de la désinfecter. L'administration coloniale a ainsi décidé d'évacuer les populations sur la côte occidentale du lac et dans les plaines de la Semuliki avant d'y étendre le Parc¹⁹. Actuellement, le Parc National des Virunga couvre 784.368 ha et est sous l'autorité de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN).

Depuis lors, les conflits opposent deux camps, celui des communautés locales dont la logique est l'exploitation d'une part, et le camp de l'ICCN, dont le mot d'ordre est la protection du Parc des Virunga, d'autre part. Alors que les communautés locales cherchent à satisfaire leurs besoins, souvent élémentaires, pour la survie dans l'immédiat, la conservation s'inscrit, elle, dans le long terme, et parfois dans un courant idéologique plus étroit, qui dépasse les préceptes du développement durable, l'écologie profonde²⁰. Pour rappel, une organisation sociale existait avant l'implantation du Parc des Virunga. Les communautés ont trouvé une nature à protéger, c'est que cette organisation a été capable de garder, tout au moins et instaurer une certaine harmonie entre ses occupants. De ce fait, il a toujours existé des normes coutumières qui régissent l'attribution des ressources. A côté de ces règles, sont intervenues d'autres formes de régulations qui répondent à l'étatisation. Ces

¹⁶ VYAKUNO K., *Op. cit.*, p. 558

¹⁷ NZABANDORA N., *Histoire de conserver : évolution des relations socio-économiques et ethnoécologiques entre les parcs nationaux du Kivu et les populations avoisinantes (RD Congo)*, Thèse de doctorat en histoire, Université Libre de Bruxelles, 2003, p. 600.

¹⁸ *Idem.*

¹⁹ KATEMBO VIKANZA P., *Op. Cit.*, p. 5

²⁰ FELTZ B., *Rapports homme/nature, développement durable et expertise scientifique*, in F. Debuyss, P. Defourny, H. Gérard (éds.) *Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements durables*, Louvain-La-Neuve, Academia-Bruyant, 2001, pp. 183 - 193.

nouvelles règles se superposent aux anciennes en bouleversant le cadre historique des relations entre population, nature et territoire. Ainsi la loi moderne intervient comme une perturbation. D'où, il en résulte une émergence des conflits²¹. En effet, dans la tradition locale, la terre est la base de l'ordre social. Un système de bail foncier, dans lequel le droit d'usage accordé au paysan est compensé par sa loyauté au chef coutumier, est au centre de la régulation. Le paysan y trouve son intégration, et donc sa sécurité, tandis que le chef coutumier y trouve du pouvoir²². Dans cette conception, la priorité est accordée à la survie harmonieuse du groupe ; et le pouvoir se conçoit de cette façon comme un service rendu ou échangé pour la survie de tous, donc un mode de régulation sociale du groupe basé sur la création permanente du lien social. Le pouvoir s'exerce alors par toute la collectivité au moyen du dialogue et de la palabre²³.

En face de cette tradition, les officiels de la conservation procèdent selon le droit positif. Par ce dernier, la gestion foncière (moderne) au Congo belge était soumise à trois régimes : les terres domaniales, coutumières et occupées par les étrangers. Les terres coutumières étaient celles effectivement exploitées par les indigènes. Les terres occupées par les étrangers étaient celles exploitées par ces derniers, tandis que les terres "non occupées, vacantes" ou qui n'étaient pas en exploitation ont formé les terres domaniales, propriété du roi des Belges, transférée par la suite à la Belgique par le biais de l'administration coloniale²⁴. Dans cette législation, les objectifs visés dans la conservation ont été de protéger la forêt dans un but scientifique et touristique, les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé pour leur restauration, les pentes contre l'érosion, les sources et le régime du cours supérieur des rivières, la forêt pour l'exécution des travaux à caractère d'utilité publique et certaines essences forestières²⁵.

Ces réglementations ont orienté la création d'aires protégées et leur gestion tout au long du 20^e siècle. Si toutes les terres appartiennent à l'État avec la loi Bakajika²⁶ de 1966, la loi forestière, quant à elle, est restée longtemps muette à ce sujet. La nouvelle loi forestière n'intervient qu'en 2002, avec la promulgation du code forestier qui est venu adapter le régime de gestion des forêts à celui

²¹ VLASSENROOT K., RAEYMAEKERS T., *Conflits et transformation sociale à l'Est de la RDC*, Gent, Academia Press, 2004.

²² Idem

²³ MAFIKIRI T.-A., *La problématique foncière au Kivu montagneux (Zaire)*, Paris, L'Harmattan, 1994, p. 184

²⁴ KIFWABALA J.-P., *Droit civil : les biens, les droits réels fonciers*, Tome 1, Lubumbashi, PUL, 2004, p. 482

²⁵ MINISTÈRE DES COLONIES, *Régime forestier du Congo Belge*, Bruxelles, Direction de l'Agriculture, des forêts et de l'élevage, 1955.

²⁶ Loi proposée par le député Bakajika Diyi Kamgombe Isaac-Gérard, votée par la Chambre des députés le 28 mai 1966 et promulguée sous forme d'ordonnance-loi le 7 juin 1966 par le Président MOBUTU.

des terres, plus de trente ans après. Dans la nouvelle législation, toutes les forêts, à la suite des terres, constituent dès lors une propriété de l'État.

Les phénomènes de braconnage sporadique, de franchissement localisé des limites du Parc, d'empiètement restreint d'espaces du Parc, de réclamation des droits de pêche sur le lac Édouard, de contestation et de manifestation pacifiques, etc. sont autant d'exemples dans les conflits du Parc National des Virunga qui peuvent être vus comme des pratiques d'expressions populaires. Prises dans le cadre strict des pratiques populaires liées aux conflits du Parc des Virunga, ces réactions, sans être une simple réaction négative, expriment la demande fondamentale de développement de ces populations²⁷.

VI. CAUSES DES CONFLITS DE DROIT DE PROPRIÉTÉ ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES AUTOUR DES VIRUNGA

Parmi les causes majeures, l'étude note la mauvaise gouvernance des ressources du parc ; la problématique de ses limites ; la disqualification des droits fonciers traditionnels des communautés, les problèmes d'accès des communautés aux ressources du Parc.

6.1. Problématique de la délimitation du Parc National des Virunga

L'étude a démontré comment le Parc National des Virunga avait été fixé dans le temps par Akeley, de manière assez imprécise, sans connaissance de sa géographie physique, humaine et économique. Cette situation suscite de nombreux conflits concernant, notamment le sort des populations qui vivaient dans ou autour du Parc et le règlement de leurs droits lors de l'expropriation ou le rachat des droits des autochtones, pratiques rigoureusement organisées par le gouvernement colonial, en fonction des lois de la colonie.

6.2. Problématique de la coexistence entre le droit écrit et le droit de fait

Unes des caractéristiques des régimes fonciers des pays d'Afrique centrale est la coexistence des droits de propriété fondés sur le système du droit civil moderne et des droits fonciers coutumiers²⁸. Les juristes ont l'habitude de définir les droits fonciers comme étant des droits écrits émanant de l'État, c'est-à-dire formulés, rédigés et publiés par les seules autorités publiques dûment investies du pouvoir d'édicter des règles de droit ou des normes juridiques (obligatoires et sanctionnées). Toutefois, le respect des droits non écrits issus de la pratique sociale est aujourd'hui également préconisé et promu²⁹.

²⁷ LAPEYRE F., Mondialisation, néo-mondialisation et "devenirs" : un autre regard sur les pratiques populaires, in G. Froger (éd.) *La mondialisation contre le développement durable ?*, Bruxelles, Peter Lang, 151-162, 2006.

²⁸ VAN VLIET N., et AL., *Communauté locales et utilisation de la faune en Afrique centrale*, FAO/CIFOR/CIRAD, Libreville - Bogor - Montpellier, 2017, p. 60

²⁹ FAO, *Responsible governance of tenure and the law. A guide for lawyers and other legal service providers*, 2016, p. 19.

La distinction entre les droits statutaires ou « droits formellement reconnus » et les droits coutumiers ou « droits traditionnels » socialement reconnus s'estompe dans certains pays, en Afrique, où la loi reconnaît formellement certains droits coutumiers, souvent limités à l'usage de la terre et de certaines ressources naturelles. Mais lorsque des droits fonciers statutaires sont accordés sans tenir compte des droits fonciers existants selon la coutume, leur chevauchement engendre des conflits, voire des abus. De même pour les terres déclarées de propriété publique, si cela est fait sans consultation préalable des propriétaires coutumiers.

A l'origine de tels conflits, on invoque la nature même des droits fonciers coutumiers, qui ne reposent pas sur l'écrit, mais sur une tradition orale. Souvent considérés comme désuets, ils apparaissent aux yeux des autorités publiques comme des obstacles au développement individuel et national. Il s'agit de droits qui sont en prévalence collectifs et ne comportent pas le pouvoir d'aliéner, qui est l'essence même de la propriété selon le droit positif.

En effet, selon la coutume, la terre n'est pas considérée comme un « bien » individuel, mais plutôt comme un espace auquel on se rattache et sur lequel on a des droits d'accès pour en utiliser les ressources principalement à des fins de subsistance³⁰. Or, la propriété foncière du droit positif se caractérise non pas seulement par le pouvoir d'aliéner un bien, mais aussi et surtout par la maîtrise exercée sur le bien, à titre individuel ou collectif, et ce de façon exclusive, ce qui confère au titulaire la prérogative d'exclure de sa jouissance tout non-propriétaire.

Pour éviter ce type de conflit, au Congo Brazzaville par exemple, la loi reconnaît des droits fonciers coutumiers de façon différente selon qu'il s'agit des communautés locales ou des populations autochtones³¹, ces dernières se distinguant des premières spécialement par leur « extrême vulnérabilité ». Pour les communautés locales, la reconnaissance des droits fonciers coutumiers suit une procédure (a priori) simplifiée, mais qui impose tout de même que les droits soient enregistrés pour être reconnus. Seule l'immatriculation donne lieu à la délivrance d'un titre de propriété foncière. Ce titre consacre la propriété, qu'elle soit ou non d'origine coutumière, avec les mêmes attributs légaux que le régime foncier statutaire, y compris le droit de la transférer. En cas de conflit entre droits fonciers coutumiers et titre foncier d'un tiers, la loi prévoit des débats ouverts entre les populations du village concerné et les autorités locales.

Toutefois, si la loi reconnaît les droits fonciers coutumiers des populations locales, l'immatriculation reste un frein à l'accès effectif et rapide des communautés locales à la propriété foncière à cause de sa procédure

³⁰ OUEDRAOGO M-G., De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes. *Études rurales*, 1/2011 (n°187), 2011, p. 79-93

³¹ Article 31, loi n° 10-2004 et loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

contraignante et des frais qu'elle comporte. De plus, il faut souligner le caractère précaire de toute attribution de propriété sur des terres coutumières aux communautés locales, en ce qu'elle reste assujettie à des critères de mise en valeur ainsi qu'à la possibilité pour ces terres d'être données en concessions provisoires à tout moment³². En revanche, pour les populations autochtones, les droits fonciers coutumiers préexistants sont reconnus même en l'absence de titres fonciers. La loi leur confère le droit à la propriété, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail. Ces droits sont inaliénables et perpétuels. Ces deux attributs sont typiques des biens du domaine public de l'État en raison de leur affectation à l'usage public. Ils sont surtout les caractères essentiels des droits fonciers des peuples autochtones tels qu'ils sont aujourd'hui communément reconnus en droit. Les droits sur le domaine foncier coutumier doivent donc rester au sein des populations autochtones et ne peuvent pas être transférés aux tiers.

En RDC par ailleurs, la loi, qui ne reconnaît le droit de propriété sur la terre, le sous-sol ou ses ressources qu'à l'État³³, prévoit que toute concession foncière n'est légalement établie que par un certificat d'enregistrement du titre qui lui sert de base et auquel le droit de jouissance du fond est soumis³⁴. Tout concessionnaire doit avoir un certificat d'enregistrement de son titre délivré par l'État pour pouvoir le faire valoir devant les tiers. Il est à relever aussi qu'en RDC la loi a formellement rattaché au domaine de l'État les terres occupées par les communautés, celles que les communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque, individuelle ou collective et a prévu que les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres soient réglés par ordonnance du Président de la République.

Van Vliet et Al., notent que, dans la plupart des pays africains, où l'État s'octroie la propriété des terres, il est reconnu aux communautés locales des droits d'usage sur les terres et les ressources y afférentes. La législation reconnaît les droits d'usage coutumiers aux communautés locales, qui peuvent prendre plusieurs formes, mais qui souvent incluent toutes activités d'utilisation et d'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux pour satisfaire les besoins et les exigences traditionnels. Toutefois, la RDC n'inclut pas explicitement le droit de chasse parmi les droits d'usage coutumiers et, ce faisant, l'exclut du régime de libre exercice. En général, les droits d'usage sur les ressources naturelles diffèrent en fonction de l'espace sur

³² VAN VLIET N., *Op. cit.*, p. 61

³³ Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, In Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 47^e année, n° spécial, 18 février 2006.

³⁴ Article 219 de la Loi n° 73-02 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, tel que modifié et complété par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.

lequel ils peuvent être exercés. Si, dans le domaine public, ils sont en principe libres, dans les domaines privés de l'État les droits d'usage sont limités géographiquement et dans leur contenu et sont assujettis aux plans d'aménagement des concessions forestières ou réglementés par les décrets de classement des aires protégées.

Toutefois, les droits d'usage coutumiers étant souvent accordés pour des raisons de subsistance, la loi limite leur jouissance à la seule satisfaction des besoins personnels ou communautaires. Si les tenures coutumières ne comportent pas le pouvoir d'aliénation de la terre, on pourrait imaginer que la reconnaissance des seuls droits d'usage pourrait suffire à protéger les droits traditionnellement acquis de jouir des terres et de leurs fruits³⁵. Néanmoins, il ne faut pas oublier que le propriétaire, contrairement à l'usager, jouit du droit de gérer sa terre, ce qui comporte pour les communautés locales la possibilité de concéder leurs terres à des tiers et de tirer profit de ces concessions. Ainsi, la reconnaissance et la sécurisation des tenures coutumières semblent indispensables pour sécuriser les droits sur la terre et ses ressources au profit des communautés locales. De plus, la reconnaissance de ces droits permettrait de résoudre équitablement les problèmes liés à certaines iniquités foncières, telles que les difficultés d'accès à la terre pour les jeunes, la marginalisation foncière des femmes ou les exclusions foncières des «allochtones» fondées sur des revendications d'autochtonie³⁶.

6.3. Problématique de la disqualification de droit foncier coutumier des communautés locales.

Il existe, aujourd'hui, un malaise foncier généralisé, admis par l'ensemble des acteurs, et dont les racines juridiques et administratives remontent à la colonisation française. La première grande tentative de disqualification du régime foncier coutumier et de dépossession des terres rurales date de 1937, avec l'arrêté 723/AD du 16 Mars 1937 fixant les conditions d'aliénation, d'amodiation et d'exploitation des terres domaniales, ainsi que leur affectation à des services publics. Ce malaise se traduit, entre autres, par un conflit de logiques entre ceux qui veulent privilégier les droits fonciers écrits (enregistrés), essentiellement individuels et les défenseurs de droits fonciers coutumiers, essentiellement collectifs ou communautaires.

De l'analyse des données du terrain, l'étude relève deux versions liées à la problématique de la disqualification des droits fonciers coutumiers des populations locales. La première est celle de l'État et la seconde celle des communautés locales. En effet, lors de la création du Parc des Virunga, toutes les terres cédées ou concédées furent acquises légalement par expropriation,

³⁵ VAN VLIET N., *Op. Cit.*, p. 63

³⁶ DKAMELA G. -P., et KARPE., L'accès des populations «autochtones et «vulnérables» du Cameroun à la terre et aux ressources naturelles. Analyses socio-anthropologique et juridique du cas des Baka, Bagyeli et Mboro, Rapport de consultation pour la Banque mondiale, Yaoundé, Cameroun, 2016.

par rachat des droits à l'amiable (après enquêtes de vacance de terre et indemnisations), par acquisition de terres abandonnées, ou par échange des droits indigènes contre des équipements socioéconomiques compensatoires, tel l'échange des droits locaux contre la Coopérative des Pêches Indigènes du Lac Édouard (COPILE)³⁷.

Aujourd'hui, cette version de l'État est fortement rejetée par les représentants des communautés locales. En effet, certains chefs coutumiers, au nom de la tradition en matière de gestion foncière, recommencent à clamer que la terre est inaliénable³⁸. Cette réalité est diffusée parmi la population et constitue actuellement une source de conflit entre les autorités du Parc et la population. Quant aux considérations des populations vis-à-vis du Parc National des Virunga, Daniel Amoldussen et Nzabandora Ndimubanzi notent que, le sol appartient collectivement et individuellement au passé, au présent et au futur³⁹ [...].

VII. CONSÉQUENCES DES CONFLITS DE DROIT DE PROPRIÉTÉ ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNAUTÉS

Les politiques foncières coloniales posent les bases juridiques de l'exclusion des communautés locales et des catégories sociales dominées. Il existe des tendances lourdes en faveur de l'individualisation et la privatisation de la terre⁴⁰. La conséquence la plus redoutable de la systématisation de ces processus dans le domaine national est la réduction progressive des possibilités d'accès des populations pauvres à la terre. Or, ces dernières sont des détentrices séculaires des droits de propriété foncière sur de vastes pans de la zone des terroirs, selon le principe du premier occupant.

Ces réalités soulèvent, pour l'essentiel, dans l'esprit de la population riveraine, un sentiment de spoliation du Parc des Virunga. En outre, elles renforcent de plus en plus la méfiance des communautés locales vis-à-vis de l'État et des organismes qui exploitent les ressources naturelles des Virunga. Ces problèmes entraînent d'énormes conséquences parmi lesquelles, la pauvreté, la guerre, l'exploitation clandestine des bois et les ressources naturelles du parc, les braconnages, l'agriculture, la chasse, la pêche⁴¹. À cela

³⁷ D'HUART J-P., LANJOUW et MUSHENZI N., *Evolution récente des menaces sur le Parc National des Virunga et synthèse des leçons tirées de 80 ans de gestion*, Bruxelles, p. 245.

³⁸ Idem.

³⁹ ARNOLDUSSEN, D. et NZABANDORA NDIMUBANZI, *Etat des relations existant entre le Parc national des Virunga (secteur Mikeno) et les populations riveraines*, Union Européenne, Aide au développement, Gembloux, Bruxelles, 1996, pp. 1-6

⁴⁰ MUGANGU MATABARO S., *Conservation et utilisation durable de la diversité biologique en temps de troubles armés, cas du Parc National des Virunga*, UICN, Programme Afrique Centrale, 2001, p. 14.

⁴¹ Ministères congolais de l'Agriculture et de l'élevage, du Plan, de l'Éducation nationale et de l'Environnement, conservation de la nature, forêts et pêche, *Monographie de la province du Nord-Kivu*, PNUD/UNOPS, 1998, p. 123

s'ajoute, l'insécurité récurrente⁴², l'instabilité permanente, les violations flagrantes des droits de l'homme⁴³ etc.

VIII. PERSPECTIVES POUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS DE DROIT DE PROPRIÉTÉ ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNAUTÉS

Adolphe MUZITO n'aurait-il pas raison de dire que la gestion des propriétés foncières est à la base de plusieurs conflits en RDC ? Pour ce dernier « *les terres des communautés locales ont été spoliées et arrachées par le pouvoir central donc par l'État. Ainsi, pour arriver à la démocratisation politique et économique, il faut restituer aux communautés locales leurs terres* ». Sous ce label, cette étude réitère la thèse de la titrisation des terres coutumières des communautés locales envie de trouver une solution durable aux conflits de droit de propriété entre l'État et les communautés autour du sol, du sous-sol et des ressources du parc national des Virunga. Il s'agit en fait d'établir des titres des terres au profit des communautés locales, autrement dit des propriétaires ancestraux. Ceux qui en 1885 lors de la création de l'État indépendant du Congo ont signé avec le Roi Léopold II pour créer cet état indépendant du Congo. Donc, ce sont les premiers occupants, les propriétaires des terres.

Pour ce faire, il est indispensable de revoir une fois de plus le cadre juridique congolais de la conservation de la nature, comme ce fut le cas de l'Ordonnance-loi n° 69-041 du 22 août 1969 dont l'exécution s'est avérée difficile, faute d'avoir prévu des mesures d'application et de ne tenir plus compte des populations riveraines qui ne participent pas à la gestion des aires protégées pour en tirer des avantages et bénéfices légitimes ; de modifier et compléter la Loi n° 14/003 du 11 Février 2014 relative à la conservation de la nature et l'adapter avec les anciennes lois sur la conservation des terres d'intérêt autochtone ; de reconnaître les droits des communautés locales sur les terres des Virunga ; de mener des recherches ethnographiques afin d'identifier les groupes traditionnels associés au Parc des Virunga ; de réparer les préjudices matériels et moraux des communautés locales qui vivaient à l'intérieur des espaces couverts par le Parc des Virunga avant qu'elle ne devienne une aire protégée. Et, ce sera justice.

⁴² LANGUY M., et DE MERODE, E., *Virunga. Survie du premier parc d'Afrique*, Lannoo Publishing, Tielt, Belgique, 2009.

⁴³ DIALGA I., *Un développement durable fondé sur l'exploitation minière est-il envisageable ? Elaboration d'un indice de soutenabilité des pays miniers appliqué au Burkina Faso et au Niger*, Thèse de Doctorat en économie minière, Université Bretagne Loire, 2017, p. 85

CONCLUSION

Pour la doctrine dominante, deux systèmes de droit foncier coexistent parallèlement en RDC. D'un côté, les chefs coutumiers ont le droit de gouverner la terre de leurs ancêtres ; et de l'autre, toute la terre appartient à l'État⁴⁴. Tous les deux systèmes sont suivis par la population, et s'entremêlent davantage. La question de la terre est sans doute placée dans un contexte du pluralisme juridique⁴⁵. L'État n'est clairement pas la seule source de droit, dans la mesure où le droit coutumier fait partie intégrante de la vie ou de la gouvernance quotidienne. Cependant, au même titre que les lois étatiques sont interprétées et adaptées par les acteurs locaux, le droit coutumier est adapté, interprété, voire réformé par les congolais dans leur usages quotidiens d'où le pluralisme juridique⁴⁶ congolais au mieux la source des conflits de droit de propriété, à l'occurrence dans le Parc National des Virunga.

⁴⁴ NZUNZI F-L., *Croissance urbaine et recul de la ceinture verte maraîchère à Kinshasa, Congo-Afrique*, N° 438, 2009, pp. 567-591.

⁴⁵ GRIFFITHS J., *What is legal pluralism?* *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 24, 1999, pp. 673 - 681.

⁴⁶ COTULA L, et Cisse S., *Changes in Customary Resource Tenure Systems in the Inner Niger Delta, Mali*, *Journal of Legal Pluralism*, vol. 52, 2006, p. 1-29. Cité par TOM DE HERDT, *A la recherche de l'Etat en R-D CONGO. Acteurs et enjeux d'une reconstruction post-conflit*, L'Harmattan, 2011.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.

- ✓ Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo, In Journal officiel de la République Démocratique du Congo, 47e année, n° spécial, 18 février 2006.
- ✓ Loi n° 73-02 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, tel que modifié et complété par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980.
- ✓ Loi n° 10-2004 et loi n° 5-2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.
- ✓ Loi n°10-2004, le décret n° 2006-256 et le décret n° 2006-255 prévoient les règles de constatation et de reconnaissance des droits fonciers coutumiers, qui incluent également l'immatriculation.
- ✓ AMBROISE Z., *Méthodologie de la recherche en sciences sociales*, L'Harmattan, 2013.
- ✓ ARNOLDUSSEN, D. et NZABANDORA NDIMUBANZI, *État des relations existant entre le Parc national des Virunga (secteur Mikeno) et les populations riveraines*, Union Européenne, Aide au développement, Gembloux, Bruxelles, 1996.
- ✓ CDC, Air Pollution and Respiratory Health. <http://www.cdc.gov/nceh/airpollution>.
- ✓ COTULA L, et CISSE S., Changes in Customary Resource Tenure Systems in the Inner Niger Delta, Mali, *Journal of Legal Pluralism*, vol. 52, 2006.
- ✓ D'HUART J-P., et Al., *Evaluation récente des menaces sur le Parc National des Virunga et synthèses des leçons tirées de 80 ans de gestion*, Belgique.
- ✓ DELVINGT W., et Al, *Guide du Parc des Virunga*, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1990.
- ✓ DIALGA I., Un développement durable fondé sur l'exploitation minière est-il envisageable ? Elaboration d'un indice de soutenabilité des pays miniers appliqué au Burkina Faso et au Niger, Thèse de Doctorat en économie minière, Université Bretagne Loire, 2017.
- ✓ DKAMELA G.-P., et KARPE., *L'accès des populations «autochtones et «vulnérables» du Cameroun à la terre et aux ressources naturelles. Analyses socio-anthropologique et juridique du cas des Baka, Bagyeli et Mboro*, Rapport de consultation pour la Banque mondiale, Yaoundé, Cameroun, 2016.
- ✓ DOUMBE BILLE S., *Droit International de La Faune et des Aires Protégées : Importance et Implications pour L'Afrique*, FAO, 2001.
- ✓ FAO, Responsible governance of tenure and the law. A guide for lawyers and other legal service providers, 2016.
- ✓ FELTZ B., *Rapports homme/nature, développement durable et expertise scientifique*, in F. Debuyst, P. Defourny, H. Gérard (eds) *Savoirs et jeux d'acteurs pour des développements durables*, Louvain-La-Neuve, Academia-Bruyant, 2001.

- ✓ GRIFFITHS J., "What is legal pluralism?", *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, vol. 24.
- ✓ JENNIFER TALKEN-SPAULDING and JOE WATKINS, *Applied Anthropology in the National Park Service's Second Century of Stewardship*, George Wright Society, 2018.
- ✓ KATEMBO VIKANZA P., *la protection du parc national des Virunga en région de Butembo (R. D. Congo) : développement durable ou développement des populations ?* De Boeck Supérieur, CAIRN.INFO, 2018.
- ✓ KIFWABALA J.-P., *Droit civil : les biens, les droits réels fonciers*, Tome 1, Lubumbashi, PUL, 2004.
- ✓ LANGUY M., BANZA P., et MARITIM Z., *Vers la résolution des conflits sur les limites et un énoncé moderne des limites du Parc National des Virunga*, Belgique, Lannoo sa, TieLt, 2006.
- ✓ LANGUY M., et DE MERODE E., *Survol du Parc National des Virunga*, Belgique, Lannoo sa, TieLt, 2006.
- ✓ LAPEYRE F., *Mondialisation, néo-mondialisation et "devenirs" : un autre regard sur les pratiques populaires*, in G. Froger (ed.) *La mondialisation contre le développement durable ?*, Bruxelles, Peter Lang, 151-162, 2006.
- ✓ MAFIKIRI T.-A., *La problématique foncière au Kivu montagneux (Zaire)*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- ✓ MINISTÈRE DES COLONIES, *Régime forestier du Congo Belge*, Bruxelles, Direction de l'Agriculture, des forêts et de l'élevage, 1955.
- ✓ MUGANGU MATABARO S., *Conservation et utilisation durable de la diversité biologique en temps de troubles armés, cas du Parc National des Virunga*, UICN, Programme Afrique Centrale, 2001.
- ✓ MUZITO A., *Conférence- débat du Parti Nouvel Elan*, Kinshasa, Juin, 2022. Disponible sur : www.radiookapi.net
- ✓ NZABANDORA N., *Histoire de conserver : évolution des relations socio-économiques et ethnoécologiques entre les parcs nationaux du Kivu et les populations avoisinantes (RD Congo)*, Thèse de doctorat en histoire, Université Libre de Bruxelles, 2003.
- ✓ NZUNZI F.-L., « Croissance urbaine et recul de la ceinture verte maraîchère à Kinshasa », in *Congo-Afrique*, N° 438, 2009.
- ✓ OUEDRAOGO M.-G., *De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes. Etudes rurales*, 1/2011 (n°187), 2011.
- ✓ PALUKU MASTAKI C., *Effectivité de la protection de la biodiversité forestière en République Démocratique du Congo : Cas du Parc National des Virunga*, Etude juridique en ligne, 2005, p. 14, disponible sur : <http://www.fao.org/legal/prs-ol/paper-e.htm>.
- ✓ RDC, *Le Parc des Virunga au cœur de la boulimie des groupes armés*, 2021, disponible sur : www.google.com

- ✓ RDC, Ministères de l'Agriculture et de l'Elevage, du Plan, de l'Education nationale et de l'Environnement, conservation de la nature, forêts et pêche, *Monographie de la province du Nord-Kivu*, PNUD/UNOPS, 1998.
- ✓ REYNTJENS F., *Legal and Judicial Pluralism in Africa South of the Sahara*, in VAN LOON K., Leuven, Acco, 1999.
- ✓ SEIGNOBOS C., *Méthode historique et sciences sociales*, ENS Editions, 2014.
- ✓ TOM DE HERDT, *A la recherche de l'Etat en R-D CONGO. Acteurs et enjeux d'une reconstruction post-conflit*, L'Harmattan, 2011.
- ✓ VAN SCHUYLENBERGH P., *Le Parc National des Virunga : La naissance du premier parc d'Afrique de 1925 à 1960*, Belgique.
- ✓ VAN VLIET N., et Al., *Communauté locales et utilisation de la faune en Afrique centrale*, FAO/CIFOR/CIRAD, Libreville - Bogor - Montpellier, 2017.
- ✓ VERSCHUREN J., *La vie au Parc National Albert de 1925 à 1960*, Belgique.
- ✓ VLASSENROOT K., RAEYMAEKERS T., *Conflits et transformation sociale à l'Est de la RDC*, Gent, Academia Press, 2004.
- ✓ VYAKUNO K. *Pression anthropique et aménagement rationnel des hautes terres de Lubero en RDC : Rapports entre sociétés et milieu physique dans une montagne équatoriale*, Thèse de Doctorat en géographie, Université de Toulouse Le Mirail, 2006.
- ✓ WWF, *La valeur économique du Parc National des Virunga*, Rapport, 2013.